



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.64
1er mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Afghanistan*, Afrique du Sud*, Allemagne, Argentine*, Arménie*, Autriche,
Bénin, Bolivie*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie, Burundi*, Cameroun, Canada,
Chili, Chypre*, Colombie, Costa Rica*, Côte d'Ivoire, Croatie*, El Salvador,
Equateur, Fédération de Russie, France, Ghana*, Grèce*, Guatemala*, Guinée
Bissau, Guinée équatoriale*, Haïti*, Honduras*, Israël*, Italie, Kenya*,
Libéria*, Madagascar*, Maroc*, Mongolie*, Népal, Nicaragua, Nigéria*,
Norvège*, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal*,
République de Corée, République tchèque*, République dominicaine,
République-Unie de Tanzanie*, Roumanie, Sénégal*, Slovaquie*,
Slovénie*, Tunisie*, Ukraine*, Uruguay* et Venezuela :
projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.95-11827 (F)

1995/... Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Convaincue que l'éducation en matière de droits de l'homme, à l'école et hors de l'école, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances doit être un processus global étalé sur toute une vie grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation en matière de droits de l'homme s'intègre à une notion de développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes,

Notant que l'éducation en matière de droits de l'homme est l'un des six éléments majeurs de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993 (A/CONF.157/23)

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de droits de l'homme présenté à l'Assemblée générale conformément à la demande figurant dans la résolution 48/127 de l'Assemblée en date du 21 décembre 1993 (A/49/261 et Add.1),

Considérant la résolution 49/184 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a accueilli favorablement le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2005, telle qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue de façon cruciale à aider les femmes, les hommes et les enfants à parvenir à leur plein épanouissement et à leur faire prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux,

Estimant également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme et également de coordonner l'exécution du Plan d'action,

Prenant note du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à l'Assemblée générale dans lequel il a déclaré que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix (A/49/36, par. 94),

1. Invite tous les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, les éducateurs et les médias à contribuer à la mise en oeuvre du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2005, et, en particulier, d'envisager, en tenant compte de la situation dans leur pays, la mise en place d'un centre de coordination pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, la mise au point et l'application d'un plan d'action national pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la création d'un centre national de documentation et de formation pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme comme le prévoit le Plan d'action.

2. Invite les gouvernements à communiquer au Haut Commissaire aux droits de l'homme des observations sur des mesures à prendre dans le cadre du Plan d'action et prie le Haut Commissaire de présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session des propositions de mesures à prendre pour compléter le Plan d'action en tenant compte des vues des gouvernements;

3. Prie le Haut Commissaire de coordonner l'exécution du Plan d'action et de s'acquitter des autres tâches qui y sont énumérées;

4. Prie aussi le Haut Commissaire, avec l'aide du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de réaliser l'enquête sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de rédiger le rapport préliminaire prévus dans le Plan d'action, dès que possible, ainsi que de convoquer, en temps opportun, la conférence internationale de planification pour la Décennie;

5. Prie le Centre pour les droits de l'homme, agissant en coopération avec les Etats membres, les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres organismes concernés et les organisations non gouvernementales compétentes d'appuyer les efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans l'application du Plan d'action;

6. Prie le Secrétaire général d'envisager la création au bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme d'un fonds de contributions volontaires qui servirait à l'exécution du Plan d'action de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et aurait surtout pour objet d'appuyer les activités que les organisations non gouvernementales consacrent à l'éducation en matière de droits de l'homme;

7. Prie les organes conventionnels existants de mettre l'accent sur la façon dont les Etats membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme;

8. Invite toutes les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les programmes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à contribuer dans leurs domaines de compétences respectifs, à la mise en oeuvre des activités de la Décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

9. Engage les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement et l'environnement, ainsi que tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, les défenseurs des droits de l'homme, les enseignants, les organisations religieuses et les médias, à s'intéresser davantage à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'école et hors de l'école et à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme à la mise en oeuvre du Plan d'action;

10. Décide d'examiner, à partir de sa cinquante-deuxième session, la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au titre du point 11 de son ordre du jour.
